



Arrêt

n°107 869 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) « *et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* », prise le 11 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY & C. DARCIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2012 pour y rejoindre son époux, de nationalité espagnole, avec leurs quatre enfants mineurs d'âge.

1.2. Le 20 août 2012, la partie requérante (avec deux de ses enfants) a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Monsieur [A.MS].

1.3. Le même jour, ses deux autres enfants mineurs ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendants de Monsieur [A.M.S.].

1.4. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la partie requérante le même jour.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **enquête de cohabitation négative.** »*

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante précise qu'elle vise les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.3. ci-dessous, la partie requérante reproche le caractère succinct de la décision attaquée qui « *se contente d'indiquer « enquête de cohabitation négative ». Il n'est absolument fait aucune référence aux dates auxquelles les visites domiciliaires auraient eu lieu, si bien que l'on voit difficilement dans quelle mesure la requérante pourrait adéquatement se défendre et justifier ses absences puisqu'aucune information ne lui est donnée de part adverse* ». Elle soutient ensuite qu'elle a « *été informée durant la période de Noël 2012 par ses voisins qu'un policier était passé au domicile alors qu'elle était absente. Elle s'est immédiatement rendue auprès du poste de police avec son époux où il a été précisé qu'elle ne devait pas s'inquiéter car l'agent de quartier repasserait un autre jour et lui remettrait une convocation. La requérante n'a reçu pour seul document que la décision querellée accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle fait ensuite valoir qu'« *elle était à cette période à la recherche d'un nouveau logement et faisait avec sa famille des allers-retours à Charleroi [...]. La requérante avait bien fait part aux autorités policières de sa situation de l'époque et de sa recherche d'un logement mais il n'a pas été tenu compte de ce fait. Il semble en effet que des visites aient de nouveau été réalisées sachant pertinemment que la requérante ne serait pas présente et sans même que celle-ci ne reçoive un avis de passage. Il ne ressort par contre nullement de la motivation de l'acte entrepris qu'en l'absence de l'intéressée, des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective de la requérante à cette adresse, notamment auprès du voisinage* ». Elle estime que l'enquête de voisinage aurait été positive et « *en veut pour preuve que ses propres voisins l'ont informée de la visite d'un policier et qu'elle s'est immédiatement rendue au poste de police. La partie adverse ne semble nullement avoir pris ces éléments en considération dans sa décision. Elle s'est en effet contentée de soulever des enquêtes de cohabitation infructueuses à des dates ignorées pour fonder sa décision* ». Elle conclut que la décision attaquée « *manque cruellement de motivation* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, après examen du dossier administratif, le Conseil observe qu'y figure un courrier de la partie défenderesse du 29 janvier 2013 portant instructions de prendre une annexe 20, courrier d'où il ressort que « *suite aux enquêtes de cohabitation réalisées les 13.12.2012, 14.12.2012, 15.12.2012, 18.12.2012, 19.12.2012, 16.01.2013, 17.12.2013, 18.01.2013, 21.01.2013 ; il n'a pas été possible de rencontrer les intéressés à l'adresse* ».

Les enquêtes de cohabitation en question consistent, en réalité, en un « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* » non signé, établi le 19 décembre 2012 par une personne non identifiée - rapport transmis à la partie défenderesse par un agent de la commune d'Ixelles le 21 décembre 2012- et en des notes manuscrites non signées sur un courrier du 8 janvier 2013 de la partie défenderesse au Bourgmestre d'Ixelles transmises à la partie défenderesse par un agent de la commune d'Ixelles le 25 janvier 2013.

Ledit rapport et lesdites notes manuscrites relèvent, en substance, que leur auteur, dont au demeurant le Conseil ne peut vérifier ni l'identité ni la qualité en laquelle il a posé lesdits actes, a effectué des visites répétées au domicile allégué de la partie requérante sans jamais pouvoir y constater la présence de cette dernière et/ou celle de sa famille.

Le Conseil note que les informations contenues dans lesdites enquêtes dont au demeurant il est permis de douter de leur force probante compte tenu de l'absence d'identification possible de leur auteur, se limitent finalement à constater que les intéressés n'étaient pas présents à leur domicile lors des visites. Il ne ressort, par contre, nullement de ces enquêtes que des investigations supplémentaires auprès du voisinage auraient été effectuées en vue de vérifier l'effectivité de la résidence de la partie requérante à l'adresse en question et la réalité de la vie commune des intéressés. La rubrique consacrée à l'enquête de voisinage (case F) dans le rapport de cohabitation ou d'installation commune est, en effet, totalement vierge indiquant par là qu'aucune information n'a été recueillie dans le voisinage de la partie requérante.

Or, dans la mesure où, comme l'indique le commentaire figurant en case E dudit rapport, ce document : « [...] est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif, dès lors qu'elle semble s'être focalisée uniquement sur un constat d'absences répétées des intéressés. Il résulte de ce qui précède qu'un tel constat posé sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes - par exemple, en leur déposant une convocation par laquelle ils seraient invités à venir s'expliquer sur leurs absences ou leur permettant de fournir toute autre information sur la réalité de leur cohabitation ou de leur vie commune - ne peut valablement fonder la conclusion : « *enquête de cohabitation négative* ». Cette mention serait suffisante si ce sur quoi elle se fonde était motivé adéquatement et suffisamment, quod non, comme exposé ci-dessus. La prudence s'imposait d'autant plus, en l'espèce, qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition n'implique pas « (...) *une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* ». (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

La mention dans les notes manuscrites selon laquelle « *d'après un voisin, la famille serait en Hollande depuis Noël mais vivrait encore là (?)* » n'énerve en rien le constat qui précède dès lors que ladite mention serait même plutôt de nature, vu le « *mais* » utilisé, à confirmer la résidence effective de la partie requérante et de sa famille à l'adresse belge en question.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 19 décembre 2012 et dans les notes manuscrites précitées pour conclure à une enquête de cohabitation négative et décider en droit que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.2. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, la partie défenderesse se bornant à indiquer que « *la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments (complémentaires) dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile* ». A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation est contradictoire avec la position exprimée par la partie défenderesse elle-même dans une note « à l'attention de l'agent de quartier » qui constitue la dernière page du rapport de cohabitation ou d'installation commune figurant au dossier administratif. Il ressort en effet de cette note que la partie défenderesse y indique que « *la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers se développant, il est devenu impératif pour l'Office des Etrangers de motiver différemment ses décisions de refus d'établissement. A cet effet, si après plusieurs passages à leur domicile, vous constatez que ni l'étranger ni son membre de famille ne sont présents, nous vous invitons à les*

convoquer à se présenter dans les 10 jours en vos bureaux afin d'en connaître la raison. Ils auront à présenter les preuves de leur volonté d'installation commune ». Aux dires de la partie défenderesse elle-même, en complément du constat d'absences répétées des intéressés, le dépôt d'une convocation au domicile de la partie requérante afin de l'informer, ainsi que sa famille, des passages de la police se justifiait afin de lui offrir la chance de s'expliquer sur leurs absences et de fournir toute information sur la réalité de leur cohabitation ou de leur vie commune, permettant ainsi à la partie défenderesse de contrôler effectivement leur cohabitation ou installation commune.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle se fonde sur des éléments d'enquête eux-mêmes à tout le moins insuffisamment motivés, étant entachée d'une erreur d'appréciation, force est de constater que le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du premier moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 11 février 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX